

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-007433

JEHIER SAS
Route de Saint Lézin
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Nantes, le 10 février 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 07/02/2023 sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2023-0701 N° Sigis : T490376 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 février 2023 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation d'une source scellée à des fins de contrôle qualité, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où est utilisée la source.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection est très satisfaisante.



Les inspecteurs ont souligné l'implication du conseiller en radioprotection (CRP) et les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place pour réduire l'exposition des travailleurs à son maximum. Ils ont également noté favorablement la rigueur de l'établissement dans la coordination des mesures de radioprotection en cas d'intervention de toute entreprise extérieure, avec la mise à disposition d'un dosimètre opérationnel pour tout accès en zone délimitée. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé comme bonne pratique la réalisation d'audits des professionnels lors des vérifications périodiques internes de radioprotection pour s'assurer du respect des règles d'accès en zones délimitées. Enfin, l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir dans le bâtiment renfermant la source a reçu une formation dispensée par le CRP et l'ensemble des « équipiers incendie » ont été informés de la présence de la source, au même titre que les pompiers (exercice réalisé dans le bâtiment renfermant la source en 2022).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune

II. AUTRES DEMANDES

Aucune

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont consulté le document de désignation du conseiller en radioprotection, qui mentionne notamment que le conseiller en radioprotection « bénéficie du temps nécessaire afin de réaliser les missions qui lui sont confiées ». Les inspecteurs ont toutefois rappelé que conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur précise par écrit le temps alloué pour la réalisation des missions du CRP. Ainsi, je vous engage à évaluer le temps nécessaire à la réalisation des missions récurrentes du CRP et à le reporter dans le document précité.

Transmission des évaluations individuelles au médecin du travail

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté par sondage les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs. Ils ont rappelé qu'il convient de communiquer ces évaluations au médecin du travail pour les travailleurs classés, conformément à l'article R.4451-54 du code du travail.

Mise à jour de l'analyse des risques pour le zonage

Observation III.3 : Je vous invite à mettre à jour les valeurs de débits de dose prises en compte dans l'analyse des risques en considérant les valeurs mesurées lors des vérifications périodiques de radioprotection. Il conviendra par ailleurs de mettre à jour les références réglementaires, en citant notamment les nouvelles valeurs associées aux zones réglementées (article R. 4451-23 du code du travail) et l'évaluation des risques permettant de justifier leur nature et leur étendue (articles R. 4451-14 et R. 4451-22 du code du travail)

*



* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *